

**TRIBUNAL ADMINISTRATI
DE LA GUYANE**

N° 2100086

MTL

Société AIR CM GLOBAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Lacau
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision du 15 mars 2021

Le juge des référés,

39-08-015-02
39-01-03-03
54-03-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 janvier 2021, Mme Katia Penault, qui indique agir au nom de la société Air CM Global, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de délégation de service public engagée par la Collectivité territoriale de Guyane pour l'exploitation des lignes aériennes intérieures à la Guyane et les délibérations du 16 décembre 2020 attribuant les lots n°s 1 (Ouest) et 2 (Est) à la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express.

La société Air CM Global invoque la méconnaissance des principes d'égalité et de libre accès à la commande publique, en faisant valoir que l'avis de mise en concurrence prévoit qu'un candidat ne pouvait obtenir qu'un seul lot, que l'article 8 relatif au prix concerne l'obligation de souscrire une police d'assurance, que l'offre a été retenue au vu de variantes non prévues, que l'attributaire a indiqué disposer de l'ATR 42 rapatrié en Martinique et ne justifie pas de droits de trafic délivrés par le Suriname, le Brésil et Curaçao, que seul l'attributaire disposait des informations nécessaires (montant de l'aide individuelle, nombre de passagers résidents et non-résidents en 2019), que les besoins ne sont pas définis avec précision (début du marché et ventilation de l'enveloppe annuelle), enfin que le droit à l'information des élus consacré par l'article L.4132-17 du code général des collectivités territoriales a été méconnu.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 février 2021, la Collectivité territoriale de Guyane conclut au rejet de la requête en opposant, d'une part, les signatures des contrats intervenues avant l'enregistrement de la requête, d'autre part, le défaut de qualité pour agir de Mme Penault, présidente des sociétés Amazone Air Services et Fly Guyane.

Par un mémoire enregistré le 1er mars 2021, la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express, représentée par Me Page, conclut au rejet de la requête et à la

condamnation de Mme Penault ou de la société Air CM Global à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, en opposant les signatures des contrats intervenues antérieurement à l'enregistrement de la requête, le défaut de qualité pour agir de Mme Penault, l'irrecevabilité du recours contre l'attribution du lot n° 1 pour lequel la société requérante n'a pas soumissionné, puis en faisant valoir que le moyen tiré de l'imprécision de l'avis de mise en concurrence manque en fait et que la requérante ne justifie pas de la lésion de ses intérêts.

Par un mémoire enregistré le 10 mars 2021, la société requérante demande l'annulation de la procédure d'attribution du lot n° 2 et de la délibération y afférente, en faisant valoir, d'une part, que la convention n'est pas signée par le Ministre chargé des Transports, d'autre part, que la présidente de la société Fly Guyane créée pour les besoins de la consultation, mandatée par la société Air CM Global, était l'unique interlocutrice de la collectivité, ce qui révèle sa qualité pour agir à la date de l'enregistrement de la requête.

Par un mémoire enregistré le 15 mars 2021 à 8 heures 05, la société Air CM Global, représentée par Me Soulan, persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens.

Par une décision du 1er septembre 2020, le président du tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique le rapport de Mme Lacau, juge des référés, les observations de M. De Ryck et de M. Picard pour la Collectivité territoriale de Guyane et celles de Me Page pour la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express. La société Air CM Global n'étant ni présente, ni représentée.

La clôture de l'instruction, fixée à l'issue de l'audience publique du 11 mars 2021, a, sur le fondement de l'article R.522-8 du code de justice administrative, été reportée au 15 mars suivant à 12 heures pour permettre aux parties de présenter des observations complémentaires.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L.551-1 du code de justice administrative prévoit que le juge des référés peut être saisi, avant la conclusion du contrat, en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation de contrats administratifs. Sur le fondement de ces dispositions, Mme Penault, qui indique agir au nom de la société Air CM Global, demande au juge des référés, dans ses dernières écritures, d'annuler la procédure de délégation de service public engagée par la Collectivité territoriale de Guyane

pour l'exploitation des lignes aériennes intérieures à la Guyane (lot n° 2 Ouest) et la délibération du 16 décembre 2020 attribuant ce lot à la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express.

2. La convention litigieuse a été régulièrement signée le 28 décembre 2020 par les cocontractants, puis le surlendemain, conformément à l'article 8 du décret du 16 mai 2005 relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens, par le ministre chargé de l'aviation civile. Le référé précontractuel introduit postérieurement, le 25 janvier 2021, n'est donc pas recevable.

3. Aux termes de l'article L.551-4 du code de justice administrative : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle* ». Selon l'article L.551-13 du même code, le juge des référés peut être saisi, une fois conclu le contrat, étant précisé par l'article L.551-14 que ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L.551-1, dès lors que le pouvoir adjudicateur a observé, avant de signer le contrat, un délai, fixé par l'article R.2182-1 du code de la commande publique à onze jours après la communication de la décision d'attribution aux candidats non retenus. Il résulte notamment de ces dispositions que le référé contractuel offre une voie de recours aux candidats évincés qui n'ont pu former utilement un référé précontractuel du fait, notamment, d'une méconnaissance par le pouvoir adjudicateur de ses obligations de suspension de la signature du contrat.

4. Le 7 janvier 2021, la société Air CM Global a été informée par voie électronique du rejet de son offre par un courrier mentionnant le respect du délai de suspension d'au moins onze jours à compter de la transmission électronique de la notification du rejet de l'offre et la conclusion du contrat. Informée de la signature de ce contrat au plus tard à la date du 19 février 2021, à laquelle la collectivité a présenté sa défense, la requérante s'est abstenue de présenter de nouvelles conclusions sur le fondement des articles L.551-13 et L.551-18 du code de justice administrative, tendant à ce que soit prononcée la nullité du contrat. En tout état de cause, à supposer qu'elle ait entendu invoquer ces dispositions, compte tenu du respect, par le pouvoir adjudicateur, de l'obligation de suspension de signature du contrat prévue par l'article L.551-4 du code de justice administrative, la société requérante, qui n'a pas été privée de la possibilité de saisir utilement le juge du référé précontractuel, n'est pas recevable à introduire un référé contractuel.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la qualité pour agir de sa représentante dans la présente instance, que la requête de la société Air CM Global ne peut qu'être rejetée.

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative par la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la société Air CM Global est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Air CM Global, à la Collectivité territoriale de Guyane et à la société Compagnie Aérienne Inter Régionale Express.

Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Guyane.

Rendue publique par mise à disposition au greffe, le 15 mars 2021.

Le juge des référés,
Signé
M. T. LACAU

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance